Constitution transitoire de l'État Vivant Breton

État Vivant Breton

Préambule :

Par le Divin et dans la réalité des faits, le peuple de l'Etat Vivant Breton (EVB), constatant que l'édit de 1532 s'avère nul et non avenu, avise que la Bretagne est toujours indépendante et proclame solennellement la création de l'État Vivant Breton le quatorzième jour de septembre deux mille vingt trois du calendrier Grégorien, suite à la déclaration à l'O.N.U. du Conseil National de Transition Breton le quinzième jour de juillet de l'an deux mille vingt et un du calendrier Grégorien

L'EVB s'attelle à faire reconnaître l'illégitimité de l'annexion de la Bretagne à la France par l'édit de 1532, signé unilatéralement par François 1er et donc son occupation illégale

En conséquence, l'EVB, qui avise de sa neutralité, a décidé de se doter d'une Constitution

Principes fondateurs :

1. Le vivant breton est un sujet de droit inaliénable ; Dès sa conception il est pourvu d'un statut juridique qui le soustrait par principe à toute expérimentation ainsi qu'à tout acte marchand ; la dignité est une valeur fondamentale, intangible et inaliénable, elle doit être respectée par tous et dans toutes les situations
2. Le droit du vivant est basé sur le bon sens et le droit divin, le vivant breton est le seul et unique mandataire et bénéficiaire de sa personne juridique, et le seul en capacité de produire les billets à ordre au nom de sa personne juridique
3. Le vivant breton peut entreprendre dans l'État Vivant Breton dès son enregistrement et organise librement le paiement de son impôt volontaire
4. Le consentement individuel doit toujours et en tout lieu rester libre et éclairé, il ne peut être valablement acquis par erreur, dol ou violence
5. Tout vivant parlementaire breton est enregistré à l'EVB et ne peut donc être sous serment ou sous allégeance d'aucune structure contraire au protocole de renaissance et au mandat de procuration, son titre lui permet de voter équitablement s'il réside en Bretagne

6. La vie économique est un moyen permettant le développement individuel et collectif, elle sert à faciliter les échanges économiques sur le territoire breton ; la monnaie ne peut être en aucun cas rare ou accaparée, c'est une ressource commune ; La vie économique est régie par différentes étapes de la libération de la Bretagne : annexion, cohabitation, autonomie

7. Le territoire de l'EVB est la Bretagne qui se compose des neufs pays bretons historiques : Léon, Cornouailles, Trégor, Pays vannetais, Pays de Saint Brieuc, Pays de Saint Malo, Pays de Dol de Bretagne, Pays rennais, Pays nantais, constituée des départements français : 29, 22, 56, 35, 44

8. Fait partie de la nation « État Vivant Breton » et dénommé Vivant Breton, tout être vivant mandataire de sa personne juridique disposant de la preuve irréfutable de son état d'être vivant et respirant, et en accord avec la présente constitution ; Chaque vivant breton se trouve automatiquement doté de statut de parlementaire, les bretons vivant hors du territoire n'ont pas le droit de vote sauf dérogation expresse

9. Emblème :

10. L'EVB promeut la solidarité, l'entraide, la liberté d'expression, d'opinion, d'information, de circulation ; elle défend le droit de propriété grâce aux titres allodiaux, le droit de défense et la résistance à toute oppression et servitude contraire au bonheur commun

Organisation :

1. Afin que la souveraineté appartienne à son peuple, l'EVB prône un système de gouvernance de type horizontal par la mise en place de questions ouvertes par le biais d'un moyen de communication internet ; Chaque vivant breton peut être à l'initiative d'un projet et le soumettre à référendum sous condition d'être appuyé par 20% des parlementaires ; Toutes les décisions concernant la vie commune sont prises par voie de référendum et ne sont adoptées qu'à partir de 70% des voix des votants

2. L'administration, les ambassadeurs, la justice, la cour des comptes etc seront soumis à une rotation

3. L'EVB défend ses frontières, les vivants bretons, la liberté de mouvements et d'expression, la culture grâce à la force publique et militaire

Vivant Breton

Moyens :

1. Le potentiel inventif et créatif de chacun, augmenté par l'appui de partage, de recherche en commun, l'entraide et la solidarité constituent le socle de mise en œuvre de tout projet
2. L'EVB n'accepte pas les actionnaires mais les mécènes sans usure
3. La communication avec l'extérieurs se fera grâce aux ambassadeurs et à des communiqués de presse

Vie sociale :

1. La vie dans l'EVB est fondée sur le droit coutumier ancestral basé sur le principe fondamental de ne pas nuire
2. Chaque vivant breton possède la libre disposition de soi et le droit inaliénable à refuser tout ce qui peut attenter à son intégrité physique
3. Une fois l'EVB autonome, tout litige pourra être examiné, résolu prioritairement par un médiateur de proximité, en cas d'échec il sera fait appel à un conseil de parlementaires indépendants des parties en opposition ayant compétence dans la matière dont dépend le litige ; Pendant la cohabitation, après avoir avisé l'EVB, les litiges avec les Français seront réglés par la justice française

Cette Constitution est provisoire, elle utilise la langue commune, sans perversion de langage.

État Vivant Breton